

Mercredi 23 septembre 2015-10-01 – à la DDT du Lot

Compte rendu par Thérèse Ressayier-Lacalmontie, représentante de l'association des Moulins du Quercy

1 Contexte

La réunion du mercredi 23 septembre relative à l'identification et à la cartographie des cours d'eau était organisée en application de l'instruction ministérielle (écologie) du 3 juin 2015.

La démarche gouvernementale part de la considération que la différence entre certains cours d'eau et des fossés, ou des canaux, est parfois délicate.

Or la police de l'eau s'exerce sur les cours d'eau et non sur les fossés d'écoulement, les ravines ou certains canaux.

D'où la demande ministérielle aux préfets de faire procéder à l'identification des écoulements qui sont à classer cours d'eau et à leur cartographie.

Plusieurs cartographies désignant des écoulements comme cours d'eau permanents ou temporaires existent (cartes de l'IGN par exemple). De même plusieurs réglementations font référence à certains cours d'eau sur lesquels elles sont applicables. Mais ces données sont considérées comme non exhaustives des cours d'eau relevant de la police de l'eau.

Pour la caractérisation d'un cours d'eau, trois critères cumulatifs issus de la jurisprudence font consensus :

- La présence et permanence d'un lit, naturel à l'origine
- Un débit suffisant une majeure partie de l'année
- L'alimentation par une source

Mais la circulaire prévoit en annexe la possibilité d'y ajouter des critères complémentaires pour caractériser indirectement l'un des trois critères majeurs en cas d'incertitude :

- La présence de berges et d'un lit au substrat spécifique
- La présence de vie aquatique (organismes spécifiques, traces de vie, ...)
- La continuité amont aval avec possibilité de perte dans un plan d'eau, une zone humide, etc.

Cas des canaux de moulins

A l'intérieur du critère « lit naturel à l'origine »,

- des bras artificiels (tels que des biefs) laissés à l'abandon et en voie de renaturation peuvent être considérés comme des cours d'eau
- si un bras artificiel capte la majeure partie du débit, au détriment du bras naturel et remettant en cause le critère de permanence de l'écoulement, le bras artificiel pourra être considéré comme cours d'eau

C'est sur ce point que notre association pourra avoir à accepter un classement en cours d'eau ou à en démontrer le caractère erroné.

Chacun dans le secteur qu'il connaît voudra bien me signaler ces situations.

Je précise que l'association *Sauvegarde du Célé* était présente à la réunion.

2) Démarche départementale

Elle se fonde sur le cadre fixé au niveau régional.

Conformément à la faculté donnée par la circulaire aux préfets de produire au 15 décembre 2015 une cartographie ne portant que sur une partie du territoire de leur département, en fonction des réalités géographiques et hydrographiques locales, dans le Lot sont exclues de l'échéance précitée les zones Quercy blanc et bassin Dordogne (Ségala, Limargue) qui seront examinées en 2016.

Pour les cours d'eau dont la caractérisation est incertaine, des expertises de terrain (a priori il en est prévu une quinzaine) seront réalisées entre le 6 octobre et le 8 décembre par une équipe constituée d'un agent de la DDT et d'un agent de l'ONEMA. Des volontaires pourront accompagner l'équipe, se faire connaître. Ils pourront prendre part à une ou deux demi-journées dédiées à la présentation et l'expérimentation de la méthode.

Dans les secteurs géographiques couverts par un SAGE (schéma d'aménagement et de gestion des eaux), tels que les bassins du Célé et de la Dordogne amont, les CLE (commissions locales de l'eau) seront consultées.

La cartographie sera publiée sur le site MIPYGeo. Quant aux guides d'entretien des cours d'eau dont l'élaboration ultérieure est aussi prescrite par la circulaire, ils seront consultables sur le site *l'Etat dans le Lot*.

La DDT s'engage à examiner toutes les demandes de corrections, établies à l'aide des fiches de proposition d'ajout ou retrait, argumentées et adressées par courrier postal.

Après le 15 décembre les demandes de retrait et/ou d'ajout seront soumises à une commission dont le socle devrait être composé de représentants de l'agence de bassin, de l'ONEMA, des EPTB (établissements publics territoriaux de bassin), des syndicats de rivières, de la chambre d'agriculture, des communautés de communes, d'associations (GADEL, Moulins du Quercy), et d'autres en fonction de la localisation des demandes.

Une prochaine réunion de la commission de concertation est prévue le 14 décembre.